



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 juillet 2014

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Sous-direction des droits de l'homme

Rédacteur: Sylvain Fournel
Téléphone: 01.53.69.36.20
Télécopie : 01.53.69.36.74
sylvain.fournel@diplomatie.gouv.fr

Référence: **A253 / DJ / SF**

**Le ministre des Affaires étrangères
et du Développement international**

à

**M. le Greffier de la Cour européenne
des droits de l'Homme**

A/s : Requête n° 47522/14, *Abdeslam et autres c. France* – Demandes d'information

1. Par lettre en date du 1^{er} juillet 2014, vous avez bien voulu m'informer de l'introduction de la requête citée en référence, assortie d'une demande tendant à ce que la Cour, par la voie d'une mesure provisoire prise en application de l'article 39 de son règlement, demande aux Gouvernement français de ne pas procéder à l'exécution du jugement d'expulsion rendu le 26 juin 2014 par le juge des référés du tribunal administratif de Lille et notifié par voie d'affichage le 30 juin 2014.
2. Aux fins d'examen de cette demande de mesure provisoire, la juge faisant fonction de présidente de la section à laquelle l'affaire a été attribuée a souhaité, conformément aux dispositions de l'article 54 § 2 a) du règlement de la Cour, que le Gouvernement puisse fournir « dès que possible » une réponse à la question suivante :

« Quelles sont les mesures prises pour assurer le relogement des requérants en cas d'expulsion du terrain qu'ils occupent, eu égard au plan d'urgence annoncé par les autorités le 18 juin 2014 ? ».
3. En réponse, le Gouvernement à l'honneur de communiquer à la Cour les éléments ci-après, étant précisé que la teneur de ces éléments, compte tenu de l'urgence, a été préalablement portée à la connaissance du greffe de la Cour par téléphone dans la soirée du 1^{er} juillet 2014.

Sur les faits ayant précédé l'opération d'évacuation

4. Depuis plusieurs mois, s'était constitué sur le domaine portuaire de Calais un rassemblement de plusieurs centaines de migrants occupant sans droit ni titre ces espaces portuaires. La dégradation des conditions sanitaires résultant de cette occupation et, en particulier, le développement d'une épidémie de gale, ont conduit les autorités à ordonner le 28 mai le démantèlement de ce campement, en mettant en place :
 - un dispositif de traitement sanitaire coordonné par les services de l'hôpital de Calais,
 - une proposition d'hébergement d'urgence pour tous les migrants qui en feraient la demande (vingt-sept demandes d'hébergement d'urgence ont été formulées, qui ont toutes été satisfaites).
5. A l'issue de cette première opération, environ 200 migrants se sont installés sur le terrain dénommé « Terre-plein Darquer », habituellement dédié à la distribution des repas. Compte tenu des circonstances, un accord est intervenu entre la préfecture, la mairie de Calais et les associations pour autoriser les migrants à rester sur ce site pendant 48h au plus.
6. Toutefois, les intéressés se sont maintenus sur ce terre-plein et ont été rejoints par d'autres migrants, en dépit des rappels des autorités.
7. Pour mettre fin à cette situation, les autorités compétentes ont décidé de mettre en place un dispositif d'urgence ayant pour objet de permettre à tous les migrants qui le souhaitent de faire valoir leurs droits sur le territoire français.
8. A ce titre, ont été mis en place :
 - une permanence gérée par la direction de la cohésion sociale dans le but de proposer aux migrants des hébergements d'urgence dans le département ou la région ;
 - un dispositif d'information sur les possibilités de l'asile sur le territoire français, coordonné par le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui s'est rendu sur place ;
 - un accueil spécifique dans les locaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour recevoir les demandes d'asile.
9. Pendant huit jours, des maraudes ont été organisées sur le site pour informer les migrants de ces possibilités.
10. Le résultat de cette opération, appelée « Plan d'hébergement d'urgence-Calais », a été le suivant :
 - 115 migrants se sont présentés à l'OFII pour demander des informations ;
 - 38 ont effectivement engagés une procédure ;
 - 86 ont formulé des demandes d'hébergement, qui ont toutes été satisfaites.
11. Par ailleurs, même si le plan d'urgence a aujourd'hui pris fin, les possibilités d'accueil à l'OFII et les possibilités de solliciter un hébergement ont été maintenues.
12. De ce fait, les mesures liées au plan d'hébergement d'urgence ont permis à tous les migrants qui le souhaitaient de bénéficier de mesures d'accueil sur le territoire français.

Sur les mesures prises dans le cadre de l'opération d'évacuation du 2 juillet 2014

13. Comme il a été porté à la connaissance du Greffe de la Cour, une opération d'évacuation incluant le concours de la force publique a débuté ce mercredi 2 juillet 2014 à partir de 6h00.
14. La mise en œuvre de cette opération s'accompagne de dispositions qui, s'ajoutant aux mesures précédemment décrites, ont pour objet de fournir un hébergement à toute personne vulnérable, en situation de détresse médicale, psychique et sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 345-262 du code de l'action sociale et des familles.
15. Il convient de préciser que le respect de ces dispositions est soumis au contrôle du juge administratif qui vérifie si l'administration a organisé l'opération d'évacuation dans des conditions permettant, « dans toute la mesure du possible », de préserver la situation individuelle des personnes intéressées (CE, ordonnance du 19 novembre 2012, *M. Ioan Moldovan*, n°364444) et s'il ne peut lui être reproché une carence caractérisée. Pour effectuer son contrôle, le juge tient compte, dans chaque cas d'espèce, des moyens dont dispose l'administration et des diligences entreprises par celle-ci, ainsi que des diligences accomplies par les personnes évacuées, de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de ces personnes, et enfin de l'adaptation des locaux à leur situation.
16. Ainsi, dans le respect de cette jurisprudence et en complément des mesures déjà prises, les autorités chargées de procéder à l'évacuation ont pris toutes dispositions visant à ce que :
 - les mineurs isolés fassent l'objet d'une ordonnance de placement provisoire par le procureur de la République, pour assurer leur protection, un foyer de vacances ayant été réquisitionné pour les accueillir ;
 - les femmes accompagnées d'enfants se voient systématiquement proposer un hébergement d'urgence par la direction de la cohésion sociale qui sera physiquement présente lors de l'évacuation ;
 - les demandeurs d'asile, qui ne bénéficieraient pas déjà d'un hébergement, s'en voient systématiquement proposer un ;
 - un dispositif sanitaire soit mis en place avec les services de l'hôpital de Calais, afin de prendre en charge toute personne dont l'état de santé nécessiterait des soins médicaux.
17. Telles sont les conditions dans lesquelles les autorités ont entendues procéder à l'évacuation de ce terrain illégalement occupé.
18. Le Gouvernement se tient à la disposition de la Cour pour lui fournir tout complément d'information qu'elle pourrait juger nécessaire et la prie, compte-tenu de l'attention publique susceptible d'entourer l'opération en cause, de bien vouloir le tenir informé des suites qui seront réservées à la présente requête./.



Géraud de BERGUES
Directeur adjoint des affaires juridiques